

Arrêté Municipal portant sur la réglementation de la circulation pendant les travaux sur le réseau fibre.

2026-20

Nous : Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU : Le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU : la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU : L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses textes d'application

VU : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1<sup>ère</sup>, 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties et ses arrêtés modificatifs,

VU : La demande de réglementation de la circulation par l'entreprise OT ENGINEERING en date du 27 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de pouvoir assurer une bonne exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux de déploiement du réseau fibre sur l'Impasse de La Roncetière,

## ARRETONS

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 31 juillet 2026, l'entreprise OT ENGINEERING est autorisée à intervenir sur la voie communale de l'Impasse de La Roncetière dans le cadre des travaux de déploiement du réseau fibre.

Pendant toute cette durée, la circulation sera interdite sur la voie citée ci-dessus. Seuls l'accès des riverains, services et des secours seront autorisés.

**Article 2 :** Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur.

**Article 3 :** L'entreprise sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourraient survenir sur les voies pendant la durée du chantier.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'entreprise OT ENGINEERING, M. le Maire de Saint Georges de Rouelley, la brigade de gendarmerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 27 mai 2026.

Le Maire,  
Loïc LECHEVALIER



**Ampliation destinée à :**

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le directeur de l'entreprise OT ENGINEERING
- SAMU 50

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.